

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 janvier 2026

**Délibération
n°2026-003**

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	13
Date de convocation		
9 janvier 2026		
Objet de la délibération		
Mise à disposition de salles pour les élections municipales		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE, Cécile FABRE

Absents représentés : Stéphane MATEO donne procuration à Nicolas CARTAILLER, Florian BOISSIN donne procuration à Sabine HUGUES

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code électoral,

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la mise en place de modalités de mise à disposition de deux salles communales : la salle du conseil municipal et la Maison des Associations, auprès des listes candidates dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2025.

Cette mise à disposition est ouverte exclusivement aux listes candidates déclarées aux élections municipales et s'inscrit dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, de la neutralité du service public et des règles applicables en matière électorale.

Les salles pourront être utilisées sur la période allant du 13 janvier 2026 jusqu'à l'avant-veille du second tour des élections, sous réserve de leur disponibilité. Les réunions devront se tenir en semaine uniquement, hors week-end, sur des créneaux compris entre 18h00 et 23h, dans la limite d'une réunion par semaine et par salle, afin d'éviter tout chevauchement entre les différentes demandes. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans la limite de deux réunions publiques maximum par liste.

Les demandes feront l'objet d'un examen garantissant une stricte égalité de traitement entre les listes, en fonction de leur ordre d'arrivée et des disponibilités des équipements.

Ce dispositif permet à la commune d'assurer une organisation maîtrisée de la période de campagne, de prévenir les risques de contentieux électoral et de garantir à l'ensemble des candidats des conditions d'accès équitables aux équipements municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'approuver** les conditions de mise à disposition des salles communales auprès des listes candidates aux élections municipales de mars 2026, sous réserve de disponibilité et dans le respect de l'égalité de traitement des listes :
 - o Salles concernées : la salle du Conseil municipal, destinée aux réunions de listes ; la Maison des Associations, destinée aux réunions publiques de campagne ;
 - o Demande émanant d'une tête de liste candidate déclarée aux élections municipales ;
 - o Date de mise à disposition : du 13 janvier 2026 jusqu'à l'avant-veille du 2^{ème} tour des élections ;
 - o Créneaux horaires à respecter (à l'exclusion des week-ends) : jours de semaine entre 18 heures et 23 heures, dans la limite d'une réunion par semaine par salle, ce afin d'éviter les chevauchements de créneaux,
 - o Tarifs gratuit, dans la limite de deux réunions publiques au maximum.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI



Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

A handwritten signature of Nicolas Cartailleur written over the blue ink stamp of the town hall.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.